



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 25

Réunion du : **Lundi 28 Mars 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER
M. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 211 bis – SC ROUGIERS 1 / TARADEAU 1, D4 poule B du 13.03.2022.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de TARADEAU du 14.03.2022,



Vu courriel du SC ROUGIERS du 14.03.2022,

Attendu :

- que l'arbitre indique sur la feuille de match que l'équipe de TARADEAU a quitté le terrain à la 82^{ème} minute,
- que de ce fait l'arbitre a arrêté la rencontre,
- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TARADEAU 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC ROUGIERS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

> *Mme MOISAN n'a pas participé aux délibérations et au vote.*

*** N° 217 – CANNET DES MAURES 1 / SOLLIES FARLEDE 1, D1 du 06.03.2022.**

Demande d'évocation de SOLLIES FARLEDE sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CANNET DES MAURES pour le [Lundi 4 Avril 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 218 – ST MANDRIER 2 / LE REVEST 1, D3 poule A du 20.03.2022.**

Demande d'évocation du REVEST sur la participation d'un joueur de ST MANDRIER 2.

En attente des observations demandées au club de ST MANDRIER pour le [Lundi 4 Avril 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 219 – TARADEAU 1 / CAMPS 1, D4 poule B du 20.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CAMPS du 19.03.2022 à 20h42, avec copie à TARADEAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS 1**, avec amende de 77 €, pour en porter le bénéfice à TARADEAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 220 – PAYS DE FAYENCE 2 / GONFARON 1, D4 poule B du 06.03.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « SENIORS » (PV n° 25 du 10.03.2022, PV n° 26 du 17.03.2022 et PV n° 27 du 24.03.2022) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 2**, pour en porter le bénéfice à GONFARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 221 – BARJOLS 2 / CUERS PIERREFEU 3, D4 poule B du 20.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 19.03.2022 à 13h00, avec copie à BARJOLS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 3**, avec amende de 77 €, pour en porter le bénéfice à BARJOLS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 222 – CAMPS 1 / FC PUGET 1, U17 D1 du 19.03.2022.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre mentionne que l'équipe du FC PUGET 1 a quitté le terrain à la 80^{ème} à la demande de leur éducateur,
- que de ce fait l'arbitre a arrêté la rencontre,
- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CAMPS sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».



*** N° 223 – US VAL ISSOLE 1 / SC NANS 1, U17 D2 du 20.03.2022.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs du SC NANS 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevable en la forme,

Vu rapport des arbitres,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur GHALMI Sofiane du SC NANS est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547269616 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29.09.2022 enregistrée le 29.09.2021,

- que le joueur NACER Lucas du SC NANS est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546707817 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29.09.2022 enregistrée le 29.09.2021,

- que le joueur HEDROUG Laziz du SC NANS est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546448613 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29.09.2022 enregistrée le 29.09.2021,

- que le joueur KHADIR Erwan du SC NANS est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546448579 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29.09.2022 enregistrée le 29.09.2021,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le SC NANS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC NANS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC NANS (art. 186.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 224 – SANARY 1 / FC PUGET 2, U17 D2 du 19.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 18.03.2022 à 22h14, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 2**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 225 – FREJUS-ST RAPHAEL / COGOLIN, U16 D1 du 19.03.2022.**

Demande d'évocation de FREJUS ST RAPHAEL sur un joueur de COGOLIN susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de COGOLIN pour le Lundi 4 Avril 2022 avant 12h00.

*** N° 226 – TOULON USAM 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, U15 D1 du 05.03.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » (PV n° 23 du 10.03.2022, PV n° 24 du 17.03.2022 et PV n° 25 du 24.03.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON USAM 1**, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 227 – TRANS 1 / FC LAVANDOU-BORMES 1, U15 D3 Poule B du 19.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de TRANS enregistrée le 22.02.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».



*** N° 228 – JS BEAUSSET 2 / LE MUY 1, U15 à 8 du 19.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du MUY du 16.03.2022 à 19h13, avec copie à la JS BEAUSSET, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY 1**, avec amende de 31 €, pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSET 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 229 – US VAL ISSOLE 1 / ST CYR 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 20.03.2022.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse de ST CYR.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevables en la forme,

Vu dossier informatique de la joueuse concernée,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation de la joueuse concernée,
 - que la joueuse DELION Alice de ST CYR est titulaire d'une licence libre U16 F « nouvelle » n° 9603647091 enregistrée le 01.10.2021, qualification le 06.10.2021,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G. permettant d'être surclassée pour participer en Senior (absence de cachet « surclassé » art. 73.2),
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 20.03.2022 Féminine Seniors à 8 US VAL ISSOLE1 / ST CYR 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SANARY (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 230 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / HYERES FC 2, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 20.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du HYERES FC du 18.03.2022 à 10h38, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES FC 2**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

Prochaine réunion

Lundi 4 Avril 2022

Le Président : Yves SAEZ
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI